

Décret n° 2012 - 1251 du 18 décembre 2012
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de la commission nationale de suivi du plan national des transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2007 du 3 juillet 2007 portant approbation du plan national des transports ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une commission nationale de suivi du plan national des transports.

Article 2 : La commission nationale de suivi du plan national des transports est placée sous l'autorité du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La commission nationale de suivi du plan national des transports est l'organe de décision chargé du suivi de la mise en œuvre du plan national des transports.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'adéquation des programmes d'investissement des sous-secteurs des transports avec le programme national des transports ;
- s'assurer de la disponibilité des financements correspondant aux investissements à réaliser ;
- veiller à la bonne exécution des travaux relatifs aux investissements ,

- actualiser les recommandations du plan national des transports à mesure de l'évolution de la situation socio-économique ;
- vérifier que les infrastructures réhabilitées ou créées à l'occasion du plan sont dûment entretenues par les entités publiques ou privées, qui en ont la responsabilité.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : La commission nationale de suivi du plan national des transports est composée comme suit :

Président : le Président de la République ;

Premier vice-président : le ministre chargé du plan ;

Deuxième vice-président : le ministre chargé des transports ;

Troisième vice-président : le ministre chargé des finances ;

Secrétaire permanent : le directeur de la cellule technique du plan national des transports ;

Membres :

- le ministre chargé des travaux publics ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la délégation générale aux grands travaux ;
- un représentant des syndicats patronaux ;
- un représentant des usagers par mode de transport.

Article 5 : La commission nationale de suivi du plan national des transports peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les fonctions de membre de la commission nationale de suivi du plan national des transports sont gratuites.

Article 7 : La commission nationale de suivi du plan national des transports peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail ad hoc notamment dans les domaines :

- de la prévention et de la sécurité des différents modes de transport ;
- de la facilitation ;
- du développement et du suivi du transport urbain et interurbain.

Article 8 : La commission nationale de suivi du plan national des transports dispose d'un organe technique permanent dénommé cellule technique.

Article 9 : La cellule technique est l'organe qui assiste la commission nationale de suivi du plan national des transports dans l'exécution de ses missions.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le secrétariat de la commission nationale de suivi du plan national des transports ;
- préparer techniquement et matériellement les réunions de la commission nationale.

Article 10 : La cellule technique est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Président de la République après appel à candidature.

Article 11 : La cellule technique, outre le directeur, l'assistant(e) de direction, le comptable et le point focal comprend cinq spécialistes des sous-secteurs ci-après :

- le sous-secteur maritime ;
- le sous-secteur aérien ;
- le sous-secteur ferroviaire ;
- le sous-secteur routier ;
- le sous-secteur fluvial.

Article 12 : Le comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les cinq spécialistes sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan sur propositions des ministres chargés des sous-secteurs concernés.

Article 13 : La cellule technique est soumise au contrôle des organismes de l'Etat.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 14 : La commission nationale de suivi du plan national des transports se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande de son président.

Elle ne peut se réunir valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 15 : Le président convoque et dirige les séances de la commission nationale de suivi du plan national des transports.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La commission nationale de suivi du plan national des transports siège en assemblée plénière pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les propositions qui lui sont soumises par un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est communiqué à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la session. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires ou en cas d'urgence.

Les délibérations de la commission nationale de suivi sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de suivi du plan national des transports sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, la commission peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 18 : Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission nationale de suivi du plan national des transports.

Article 19 : La direction générale du plan constitue le point focal de la commission nationale de suivi du plan national des transports.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo/-

2012 - 1251 Fait à Brazzaville, le 18 décembre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, ministre des
transports, de l'aviation civile et de la
marine marchande,



Radolphe ADADA.-